

Le contrat d'occupation d'étudiant



Et ses conséquences en
matière de sécurité sociale

Pour que cela soit et reste ...



Loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail

- Titre [VII]. Le contrat d'occupation d'étudiants

Article 121

- *Nonobstant toute stipulation expresse, le contrat conclu entre un employeur et un étudiant, quelle qu'en soit la dénomination, est réputé contrat de travail jusqu'à preuve du contraire.*

Article 123

- *Le contrat relatif à une occupation d'étudiants, tombant sous l'application du présent titre, **doit être constaté par un écrit, pour chaque étudiant individuellement, au plus tard au moment de l'entrée en service de celui-ci.***

Article 124

L'écrit visé à l'article 123 doit mentionner:

1° l'identité, la date de naissance, le domicile, et, éventuellement, la résidence des parties;

2° la date du début et de la fin de l'exécution du contrat;

3° le lieu de l'exécution du contrat;

[4° une description concise de la fonction ou des fonctions à exercer;]

[5°] la durée journalière et hebdomadaire du travail;

[6° à 19°]

Article 126.

- *A défaut d'écrit conforme aux dispositions des articles 123 et 124 ou de la communication des données*[, comme définies par le Roi en vertu de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, à l'institution, chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale selon les modalités fixées par le Roi] [*c'est-à-dire DIMONA*], les étudiants pourront à tout moment mettre fin aux contrats relatifs à une occupation visée par la présente loi, **sans préavis ni indemnité.**

JOBBS D'ÉTÉ

et EMPLOIS SAISONNIERS



Arrêté royal du 28 novembre 1969
pris en exécution de la loi du 27
juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28
décembre 1944 concernant la
sécurité sociale des travailleurs

- article 17bis

article 17bis.

- **§ 1er.** Sont soustraits à l'application de la loi, les étudiants qui sont occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants, visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, lorsque cette occupation ne dépasse pas 46 jours de travail, pendant une année civile, répartis comme suit :

- - **23 jours de travail, au cours des mois de juillet, août et septembre;**
- **23 jours de travail, pendant les périodes de présence non obligatoire dans les établissements d'enseignement, à l'exception des mois de juillet, août et septembre.**

- Sont également soustraits à l'application de la loi, les étudiants qui répondent aux conditions visées à l'alinéa précédent, et qui ont été soustraits à l'application de la loi en vertu de l'article 17.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il n'est pas tenu compte des jours de travail prestés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition.

- **§ 2. En cas de dépassement, auprès d'un même employeur, du nombre maximum de jours de travail, tel que défini au § 1er, l'étudiant et l'employeur sont soumis à la loi pour la totalité de la période d'occupation auprès de cet employeur.**

- En cas de dépassement du nombre maximum de jours de travail, tel que défini au § 1er, au cours de l'année civile, **l'étudiant et l'employeur qui l'occupe après le dépassement du nombre maximum de jours de travail, sont soumis à la loi pour tous les jours de travail prestés auprès de cet employeur.**



- **Arrêté royal du 23 décembre 1996 [..] de l'instauration d'une cotisation de solidarité pour l'occupation d'étudiants non assujettis au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés [..]**

- **Article 1er**
- **§ 1er.** Une cotisation de solidarité de 5 p.c à charge de l'employeur et de 2,5 p.c à charge du travailleur est due sur la rémunération des étudiants [dont l'occupation se situe au cours des mois de juillet, août et septembre,] visés à l'article 17bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

- **[§ 1erbis.** Une cotisation de solidarité de 8 p.c à charge de l'employeur et de 4,5 p.c à charge du travailleur est due sur la rémunération des étudiants, visés à l'article 17bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, **dont l'occupation se situe durant les périodes de présence non obligatoire** dans les établissements d'enseignement, **à l'exception des mois de juillet, août et septembre.**]